



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-08011

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-08-16-00001 - 2023 08 - AP 23-18 APPP RTE liaison Epines
Fortes-Larçay (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-08-16-00001

2023 08 - AP 23-18 APPP RTE liaison Epines
Fortes-Larçay

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/23-18
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études
dans l'aire d'étude du projet de reconstruction partielle en souterrain
de la ligne aérienne à 90 000 volts « Épines Fortes – Larçay n°3 »

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.321-1 concernant la concession de la gestion du réseau public de transport d'électricité donnée au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57 – 391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la société RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ reçue en préfecture le 1^{er} août 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames et Montlouis-sur-Loire entrant dans le périmètre du projet de reconstruction partiel en souterrain de la ligne aérienne à 90 000 volts « Épines Fortes – Larçay n°3 » ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la société RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur le plan de localisation (annexe 1) afin de réaliser les études nécessaires au projet de reconstruction partiel en souterrain de la ligne aérienne à 90 000 volts « Épines Fortes – Larçay n°3 ».

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier et franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations et effectuer tous relevés topographiques et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

Ils pourront y planter des mâts, piquets, bornes et repères, élaguer des arbres et des haies. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois maximum à compter de sa date de signature. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de cette même date.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : information des propriétaires

Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1er dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires, ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société RTE. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : concours des maires

Les maires des communes de Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames et Montlouis-sur-Loire sont invités à prêter leurs concours et appuis de leurs autorités aux agents de la société RTE, ou de leur mandataire.

Article 7 : publication et affichage

Cet arrêté est notifié aux maires des communes de Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames et Montlouis-sur-Loire.

Les maires des communes de Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames et Montlouis-sur-Loire procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

Article 8 : délai et voies de recours

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie nationale d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames et Montlouis-sur-Loire, et le directeur de RTE – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

[signée]

Nadia SEGHIER

Annexe 1 à l'arrêté n° SAIPP/BE/23-18 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études dans l'aire d'étude du projet de reconstruction partielle en souterrain de la ligne aérienne à 90 000 volts « Épines Fortes – Larçay n°3 » – aire d'étude

